

## 02 Arrondissement d'Anjou

### Secteurs établis

#### Orientation

##### Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

##### Secteur 02-01 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 02-02 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 02-03 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 02-04 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 02-05 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 02-06 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 02-07 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 02-08 :

- bâti de cinq à quinze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 02-09 :

- bâti de cinq à vingt étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

## 02 Arrondissement d'Anjou

### Secteurs à transformer ou à construire

#### Orientation

#### Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

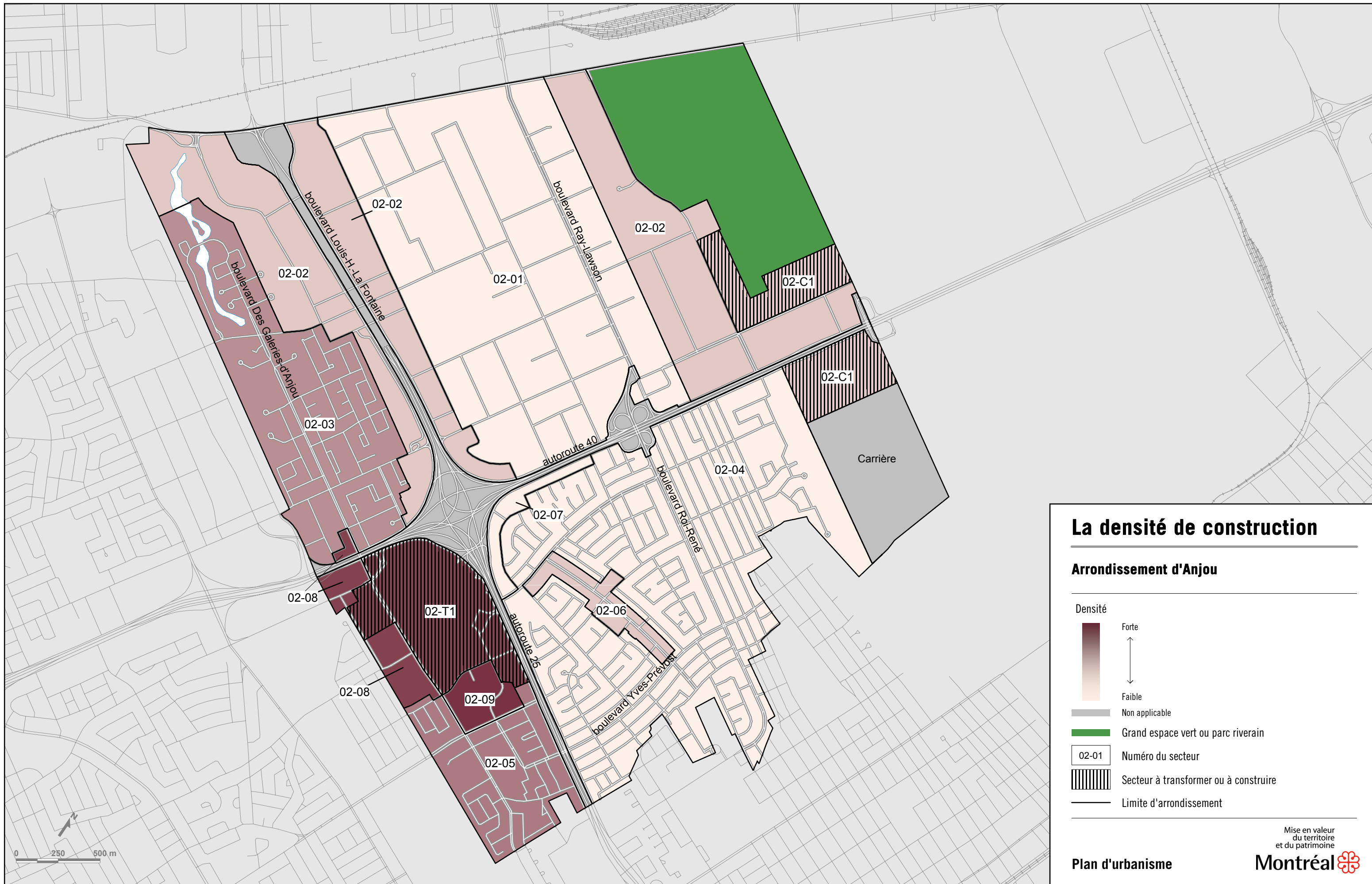
#### Secteur 02-T1 :

- bâti de un à vingt étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 5,0.

#### Secteur 02-C1 :






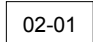


- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 2,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.



# La densité de construction

## Arrondissement d'Anjou

- Densité**
-  Forte
  - 
  -  Faible
  -  Non applicable
  -  Grand espace vert ou parc riverain
  -  Numéro du secteur
  -  Secteur à transformer ou à construire
  -  Limite d'arrondissement